

laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le financement de ses projets d'investissements pour ses années financières 2022-2023 à 2024-2025, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77961

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite, suite à un appel d'offres public, conclure avec Vortex Solution inc. un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut, pour un montant maximal de 625 000 \$ et une durée maximale de quatre ans, au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur

à 500 000 \$ et prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier d'un montant maximal de 625 000 \$ et d'une durée maximale de quatre ans, débutant au moment de la signature du contrat et se terminant le 30 juin 2026, en faveur de Vortex Solution inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services de développement et de soutien technique du site Web de l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77962

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et d'une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1472-2021 du 24 novembre 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec notamment une avance d'un montant maximal de 8 489 175 \$ pour l'année financière 2022-2023 pour son fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 27 119 585 \$, pour l'année financière 2022-2023, et une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77963

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 8 031 792 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour couvrir une partie du coût relatif à l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal, Pavillons Roger-Gaudry et Marie-Victorin, Réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :